



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 46 - MARS 2012**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

### Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2012074-0004 - Arrêté n ° 2012/ DT75/28 enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie .....	1
Arrêté N °2012061-0016 - Arrêté 2012/ DT75/27 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT- LOUIS 1 avenue Claude Vellefaux - 75475 PARIS Cedex 10 .....	4
Arrêté N °2012066-0023 - Arrêté n °DT75-2012/048 . Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts .....	9
Arrêté N °2012072-0009 - Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 14/16 rue Dénoyez à Paris 20ème. ....	12
Arrêté N °2012074-0003 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au rez- de- chaussée, 1ère porte droite de l'immeuble sis 8 rue de Wattignies à Paris 12ème. ....	27

## 75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2012069-0006 - Arrêté Directorial fixant la composition de la commission de surveillance du Groupe Hospitalier Avicenne- Renè Muret- Jean Verdier .....	33
---	----

## 75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2012075-0002 - Arrêté portant agrément de Madame Martine HUREL CASTELNAU pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. ....	36
Arrêté N °2012076-0001 - Arrêté portant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de Paris. ....	39

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012068-0017 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE N ° SAP515275469 DE BIEN AGIR. ....	66
Arrêté N °2012068-0018 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE N ° SAP535069991 DE FELSPOON. ....	69

Arrêté N °2012068-0019 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE N ° SAP387709355 DE LA SOURIS BLANCHE.	72
Arrêté N °2012068-0020 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE N ° SAP523696524 DE RECRELANGUE.	75
Arrêté N °2012068-0021 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE N ° SAP494427040 DE ALIS SAD.	78
Arrêté N °2012075-0003 - Récépissé de déclaration SAP 529141426 - ASSISTANCE SERVICES	81
Arrêté N °2012075-0004 - Récépissé de déclaration SAP 539316315 - KIDS HOME 75	84
Arrêté N °2012075-0005 - Récépissé de déclaration SAP 750037236 - GUIRAUD Philippe - ThePCDocteur	87

## **75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté N °2012074-0008 - décision CDAC 75-2012-043 extension et restructuration du cinéma Gaumont Convention à Paris 15ème	90
Arrêté N °2012074-0009 - décision CDAC 75-2012-044 création d'un ensemble commercial à Paris 19ème	93

## **75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2012066-0024 - arrêté n ° DTPP 2012-249 portant abrogation de l'arrêté du 14/12/2011 portant prescriptions dans l'hôtel "le cristal" sis 245 rue de Crimée à Paris19	96
Arrêté N °2012073-0002 - arrêté n ° 11-0129- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "cer cm15" sis 128 rue Lecourbe à Paris15	100
Arrêté N °2012073-0003 - arrêté n ° 12-0039- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto- ecole star" sis 40 rue Beaunier à Paris14	104
Arrêté N °2012073-0004 - arrêté n ° 12-0010- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto- moto paris10" sis 231 rue La Fayette à Paris10	108
Arrêté N °2012073-0005 - arrêté n ° 12-0035- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "monneret formation" sis 3 rue Brunel à Paris17	111
Arrêté N °2012073-0006 - arrêté n ° 12-0029- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "euro conduite" sis 120 bis boulevard du Montparnasse à Paris14	115
Arrêté N °2012073-0007 - arrêté n ° 12-0032- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "ecf janson de sally" sis 11 rue Saint Didier à Paris16	119

## **Agence régionale de santé**

### **Direction de la santé publique**

Arrêté N °2012073-0008 - Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile- de- France	123
--	-----

## **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

### **Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2012074-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel MARMOTEL situé 34 avenue de la Grande Armée à Paris 17ème en catégorie tourisme	127
Arrêté N °2012074-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel ELYSEES FLAUBERT situé 19 rue Rennequin à Paris 17ème en catégorie tourisme	130
Arrêté N °2012076-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel INTERCONTINENTAL PARIS LE GRAND situé 2 rue Scribe à PARIS 9ème en catégorie tourisme	133
Arrêté N °2012076-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel LE MATHURIN situé 43 rue des Mathurins à PARIS 8ème en catégorie tourisme	136
Arrêté N °2012076-0004 - Arrêté portant classement de l'HOTEL DE FRANCE GARE DE LYON BASTILLE situé 12 rue de Lyon à Paris 12ème en catégorie tourisme	139
Arrêté N °2012076-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel CAMPANILE PARIS GARE DU NORD situé 232 rue du faubourg Saint- Martin à Paris 10ème en catégorie tourisme	142
Arrêté N °2012076-0006 - Arrêté portant classement de l'hôtel MANET situé 15 rue Edouard Manet à Paris 13ème en catégorie tourisme	145
Arrêté N °2012076-0007 - arrêté préfectoral du 16 mars 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Fonds de Soutien aux Animaux (FSA)"	148





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012074-0004**

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social  
le 14 Mars 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n ° 2012/ DT75/28 enregistrant la  
fermeture d'une officine de pharmacie

**DELEGATION TERRITORIALE DE PARIS**

**OFFRE DE SOINS ET MEDICO-SOCIALE**

**Territoire Nord**

**OFFICINE DE PHARMACIE**  
**Arrêté n° 2012/DT75/28**  
**enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment l'article L.5125-7 et L.5125-16 ;
- VU** la déclaration n° 50/84 enregistrant l'exploitation de l'officine de pharmacie 99 rue de Courcelles à Paris 17<sup>ème</sup> par M. Tony Tassel ;
- VU** l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** la restitution de la licence modifiée n° 352 par de M. Tony Tassel, reçue le 05/03/2012, informant la délégation territoriale de Paris de la fermeture définitive de son officine de pharmacie 99 rue de Courcelles à Paris 17<sup>ème</sup> depuis le 18/07/2011 ;

**Considérant** que la fermeture de cette officine de pharmacie ne pose aucune difficulté au regard de la réglementation actuellement en vigueur et que la réponse aux besoins en médicaments de la population résidente est satisfaisante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La licence modifiée n° 75#000352, en date du 24/11/1942, attribuée à l'officine de pharmacie 99 rue de Courcelles à Paris 17<sup>ème</sup> est caduque depuis le 18/07/2011.

**ARTICLE 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.pref.gouv.fr](http://www.ile-de-france.pref.gouv.fr) pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 MARS 2012

P/ Le délégué territorial de Paris

Responsable du pôle  
Offre de soins et médico-sociale

Aude BOUCOMONT





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012061-0016**

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social  
le 01 Mars 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2012/ DT75/27 nommant les membres  
du conseil pédagogique de l'institut de  
formation en soins infirmiers SAINT- LOUIS  
1 avenue Claude Vellefaux - 75475 PARIS  
Cedex 10

Délégation territoriale de Paris  
Service : Service des professions de Santé

***Arrêté 2012/DT75/27 nommant les membres du conseil pédagogique  
de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT-LOUIS  
1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/006 en date du 03 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 08-42 en date du 20 mars 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le maintien de quota régional de places dans la section de formation d'infirmiers-ières réparties au sein des instituts de formation en soins infirmiers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté régional n° ANPNM12009100238 en date du 14 octobre 2009 nommant Madame Christine ROBIN en qualité de directrice de l'institut de formation de soins infirmiers (IFSI) de l'hôpital SAINT-LOUIS ;

Vu les résultats des élections en date du 9 juin 2009 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT-LOUIS ;

Vu les résultats des élections de mars 2011 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation de formation en soins infirmiers SAINT-LOUIS ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Paris par intérim ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT-LOUIS sis 1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT-LOUIS sis 1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 est arrêtée, comme suit :

### **Membres de droit** :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :  
Madame Christine ROBIN
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :  
Monsieur Emmanuel RAISON, directeur de l'hôpital Saint-Louis
- La conseillère pédagogique régionale : Madame RENAUT Marie-Jeanne
- Le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame Florence KANIA
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :  
Monsieur THEVEAUX – Résidence Edith Piaf sis 50 rue des Bois – 75019 PARIS
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur le Professeur REGNIER – Université Paris VII

- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Catherine LADOY

## **Membres élus :**

### **A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Monsieur Lionel DANIEL

Titulaire : Mademoiselle Delphine MORISETTI

Suppléant : Mademoiselle Maud MOREAU

Suppléant : Mademoiselle Anne-Sophie TAVARES DE CUNHA

Deux représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Mademoiselle Flora KRIEF

Titulaire : Monsieur Anthony POUX-BERTHE

Suppléant : Mademoiselle Alice BRETHAULT

Suppléant : Monsieur Florent VIGIER

Deux représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Milienne HILAIRE épouse LUISSINT

Titulaire : Monsieur Pierre-Antoine SAVOYEN

Suppléant : Mademoiselle Laure CHABALLIER

Suppléant : Monsieur Christophe MANTELET

### **B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Catherine BLANCHARD

Titulaire : Madame Catherine GESLAIN

Titulaire : Monsieur Eric CARVALHEIRO

Suppléant : Madame Thérèse PETY

Suppléant : Madame Agnès DAMIENS

Suppléant : Monsieur Hervé OLEON

**C. Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Catherine BENTO, Hôpital Saint-Louis.

Suppléant : Madame Karine LOPEZ, Hôpital Lariboisière.

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame Laure MOINEAU, Hôpital Jean-Jaurès.

Suppléante : Madame DROCOURT

Un médecin :

Titulaire : Docteur Valérie DUCASSE

Suppléant : Professeur Patrick PLAISANCE

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile de France  
P/Le délégué territorial de Paris  
Responsable du pôle  
Offre de soins et médico-sociale  
Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012066-0023**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 06 Mars 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n °DT75-2012/048 . Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingt

**Arrêté n°DT75-2012/048**

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-1273 du 27 octobre 2010 relatif au Centre hospitalier d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ;

Vu l'arrêté n°11-623 du 30 septembre 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts en date du 10 février 2012 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le 4° de l'article 2 de l'arrêté n°11-623 du 30 septembre 2011 est modifié comme suit:

« en qualité de représentants du personnel médical et non médical » :

Madame Florence BOURGOINT, cadre supérieur de santé est désignée en remplacement de Madame Corinne LEROY ;

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le mandat de Florence BOURGOINT prendra fin au plus tard au terme du mandat des membres du conseil de surveillance.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le 06 MAR. 2012

Le Directeur Général de l'agence  
Régionale de la Santé d'Ile-de-France

  
Claude EVIN





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012072-0009**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 12 Mars 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 14/16 rue Dénoyez à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale  
de Paris

M:\CES\_MILIEUX\INSALUBRITE\procédure CSP\_2012\ML\_2012\ML  
REMEDIALE 2012\DOSSIERS IMM ML REMED 2012\ML REMED PARTIELLE  
IMM 2012\14 RUE DENOYEZ 20ème\AP ML REMED RUE DENOYEZ 20e\AF ML  
re remédiable IMM.doc

Dossier n° : 99090022

### ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 14/16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2000, déclarant l'ensemble immobilier sis 14/16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 janvier 2012, constatant dans les parties communes et dans :

- ▶ l'immeuble sis 14 rue Dénoyez :
  - lot 53 – bâtiment rue – 2<sup>ème</sup> étage porte face droite
  - lots 67 et 68 – bâtiment rue – 3<sup>ème</sup> étage porte face gauche
  - lot 71 – bâtiment rue – 3<sup>ème</sup> étage couloir gauche porte fond gauche
  - lot 82 – bâtiment rue – 4<sup>ème</sup> étage couloir gauche porte fond droite
  - lot 383 – bâtiment cour – rez-de-chaussée couloir gauche porte fond face
  - lot 409 – bâtiment cour – 2<sup>ème</sup> étage couloir droite 1<sup>ère</sup> porte droite
  - lot 415 – bâtiment cour – 2<sup>ème</sup> étage couloir gauche porte fond droite
- ▶ l'immeuble sis 16 rue Dénoyez :
  - lot 405 – bâtiment cour – 1<sup>er</sup> étage couloir gauche 2<sup>ème</sup> porte gauche
  - lot 419 – bâtiment cour – 2<sup>ème</sup> étage couloir gauche 2<sup>ème</sup> porte gauche
  - lot 422 – bâtiment cour – 3<sup>ème</sup> étage porte face droite

Millénaire 1 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

- lot 423 – bâtiment cour – 3<sup>ème</sup> étage couloir droite 1<sup>ère</sup> porte droite
- lot 430 – bâtiment cour – 3<sup>ème</sup> étage couloir gauche porte fond face
- lot 431 – bâtiment cour – 3<sup>ème</sup> étage couloir gauche 2<sup>ème</sup> porte gauche
- lot 432 – bâtiment cour – 3<sup>ème</sup> étage couloir gauche 1<sup>ère</sup> porte gauche
- lot 433 – bâtiment cour – 3<sup>ème</sup> étage couloir gauche 2<sup>ème</sup> porte gauche
- lot 436 – bâtiment cour – 3<sup>ème</sup> étage porte droite
- lots 440 et 441 – bâtiment cour - 4<sup>ème</sup> étage couloir droite porte fond gauche
- lot 442 – bâtiment cour – 4<sup>ème</sup> étage porte face gauche
- lots 443 et 444 – bâtiment cour – 4<sup>ème</sup> étage couloir gauche porte fond droite
- lot 456 – bâtiment cour – 5<sup>ème</sup> étage porte face gauche
- lot 461 – bâtiment cour – 5<sup>ème</sup> étage porte face gauche

ainsi que dans les lots 1 à 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 301 à 380, de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 et que les lots précités de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté du 8 février 2000 restent applicables pour les lots de copropriété 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 382, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 406, 407, 408, 410, 411, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 420, 421, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 434, 435, 437, 438, 439, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 457, 458, 459, 460, 462, 463, 464 ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 8 février 2000, déclarant insalubre à titre rémissible l'ensemble immobilier sis 14/16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé partiellement.

**Article 2.** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 restent applicables pour les lots de copropriété 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 382, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 406, 407, 408, 410, 411, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 420, 421, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 434, 435, 437, 438, 439, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 457, 458, 459, 460, 462, 463, 464.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté), aux occupants et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, l'AGENCE ETOILE dont le siège social est situé 31 bis boulevard Saint Martin à Paris 3<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

**Article 5.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Millénaire 1 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 6.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 7.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **12 MAR. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,  
**La Déléguée territoriale adjointe**

  
**Docteur Catherine B. BIARD**

**ANNEXE 1 (1/8)**  
**IMMEUBLE SIS 14 RUE DENOYEZ A PARIS 20<sup>ème</sup>**  
**SYNDIC : AGENCE ETOILE 31 BIS BOULEVARD SAINT MARTIN A PARIS 3<sup>ème</sup>**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
<b>14 RUE DENOYEZ BATIMENT RUE</b>			
33-34	RDC	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
35	RDC DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
36	RDC DROITE DANS LA COUR	M. MARC NAOURI	82 RUE DALAYRAC 94120 FONTENAY SOUS BOIS
40	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE DROITE	M. JEAN LOUIS COSTANZO	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
41	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FACE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
42	1 <sup>er</sup> ETAGE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
43	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
44	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND DROITE	M. HERVE ROUVRE	LES HERPINIERES ROUTE DE SARCE 72510 PONTVALLAIN
45	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND GAUCHE	WELFLING DEVELOPPEMENT	246 RUE DE MONTREUIL 75011 PARIS
46	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	M. ou Mme ABDELAM AMAZIANE	109 AVE HENRI BARBUSSE ESCALIER A 93120 LA COURNEUVE
49	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE 1 <sup>ère</sup> PORTE DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
50	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND DROITE	M. DRAGOLJUB JOVICIC	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
51	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND GAUCHE	Mlle EUDOSIA CARRERA PRADA	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
52	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	M. THIERRY AMIEL	14 RUE AU MAIRE PARIS 3 <sup>ème</sup>
53	2 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE DROITE	Mlle CHANTAL CHANG KUW	2 RUE DE DIJON 94140 ALFORVILLE
54	2 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE GAUCHE	Mlle ANDREE DOUX	C/O Me OLIVIER DE SERESIN BP N° 6 71240 SENNECEY LE GRAND

**ANNEXE 1 (2/8)**  
**IMMEUBLE SIS 14 RUE DENOYEZ A PARIS 20<sup>ème</sup>**  
**SYNDIC : AGENCE ETOILE 31 BIS BOULEVARD SAINT MARTIN A PARIS 3<sup>ème</sup>**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
<b>14 RUE DENOYEZ BATIMENT RUE</b>			
55	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
56	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
57	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND GAUCHE	M. PASCAL COUROUVE	14 BIS RUE BERNARD TOUSSAINT 57130 ANCY SUR MOSELLE
58	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
62	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
63	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
64	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
65	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	M. HEDI BEN MEZRI BESBES	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
66	3 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE DROITE	M. ASSAF BENDAVID	64 AVE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE
67-68	3 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE GAUCHE	Mlle MARJORIE BERTOUILLE	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
69	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
70	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND GAUCHE	CITY & CO	33 RUE GUSTAVE CAILLEBOTTE 92600 ASNIERE SUR SEINE
71	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	M. AURELIEN LACHUSSEE	11 RUE JEAN JAURES 95150 TAVERNY
75-76	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND DROITE	M. MOHAMED BEN FADHEL	30 à 40 AVE ANATOLE FRANCE 94400 VITRY SUR SEINE
77	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND GAUCHE	M. MOHAMED BEN FADHEL	30 à 40 AVE ANATOLE FRANCE 94400 VITRY SUR SEINE
78	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	M. AHMED MAHARS	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>

**ANNEXE 1 (3/8)**  
**IMMEUBLE SIS 14 RUE DENOYEZ A PARIS 20<sup>ème</sup>**  
**SYNDIC : AGENCE ETOILE 31 BIS BOULEVARD SAINT MARTIN A PARIS 3<sup>ème</sup>**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
<b>14 RUE DENOYEZ BATIMENT RUE</b>			
79	4 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE DROITE	M. LAHSENE BOUKTHIL	146 RUE DU FBG SAINT ANTOINE PARIS 12 <sup>ème</sup>
80	4 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
81	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE DROITE	M. MINH LUAN HUA	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
82	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND DROITE	M. LAHSENE BOUKTHIL	146 RUE DU FBG SAINT ANTOINE PARIS 12 <sup>ème</sup>
83	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
84	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
<b>14 RUE DENOYEZ BATIMENT COUR</b>			
382	RDC COULOIR GAUCHE 2 <sup>ème</sup> PORTE DROITE	Mlle J M CARRERA- ARES	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
383	RDC COULOIR GAUCHE PORTE FOND FACE	Mlle DOMINIQUE FONFREDE	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
384	RDC COULOIR GAUCHE PORTE GAUCHE	Mlle DOMINIQUE FONFREDE	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
385	RDC 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	Mlle DOMINIQUE FONFREDE	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
386	RDC 1 <sup>ère</sup> PORTE DROITE	M. DRAGOLJUB JOVICIC	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
387	RDC COULOIR DROITE PORTE DROITE	M. DRAGOLJUB JOVICIC	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
388	RDC COULOIR DROITE PORTE FOND FACE	M. DAMAN DOUCOURE	157 RUE DE LA ROQUETTE PARIS 11 <sup>ème</sup>
389	RDC COULOIR DROITE 2 <sup>ème</sup> PORTE GAUCHE	Mlle MILOSAV BOGOJEVIC	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
390	RDC COULOIR DROITE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	Mme Marie Madeleine BESSALA	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>

**ANNEXE 1 (4/8)**  
**IMMEUBLE SIS 14 RUE DENOYEZ A PARIS 20<sup>ème</sup>**  
**SYNDIC : AGENCE ETOILE 31 BIS BOULEVARD SAINT MARTIN A PARIS 3<sup>ème</sup>**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
<b>14 RUE DENOYEZ BATIMENT COUR</b>			
395	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR DROITE 1 <sup>ère</sup> PORTE DROITE	M. CLAUDE CHANDELIER	17 RUE GERMINAL 95870 BEZONS
396	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR DROITE 2 <sup>ème</sup> PORTE DROITE	M. CLAUDE CHANDELIER	17 RUE GERMINAL 95870 BEZONS
397	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND FACE	Mme SYLVIE THOMASSIN	14 RUE DENOYEZ 75020 PARIS
398	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND GAUCHE	Mme SYLVIE THOMASSIN	14 RUE DENOYEZ 75020 PARIS
399	1 <sup>er</sup> ETAGE PORTE FACE DROITE	Mme SYLVIE THOMASSIN	14 RUE DENOYEZ 75020 PARIS
401	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
402	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND FACE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
403	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 2 <sup>ème</sup> PORTE GAUCHE	M. MILOSAV BOGOJEVIC	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
404	1 <sup>er</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	SOCIETE S J S	18 BD DE LA VILLETTE PARIS 19 <sup>ème</sup>
409	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE 1 <sup>ère</sup> PORTE DROITE	Mme BLANDINE COINCE	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
410	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE 2 <sup>ème</sup> PORTE DROITE	Mme MALISA STEVANOVIC	131 AVE JOFFRE 93800 EPINAY SUR SEINE
411	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND FACE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
412	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
413	2 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE DROITE	M. AIME BENICHOU	32 QUAI HENRI IV PARIS 4 <sup>ème</sup>
414	2 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE GAUCHE	M. HERVE ROMA- BONNEGENT	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
415	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND DROITE	M. JEAN COMTE	2 RUE MICHELET GREUET 52 BIS ROUTE EUGENIE 60850 ST GERMAIN DE FLY
416	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND FACE	Mme MARGUERITE HUBERT	14 RUE MAYET PARIS 6 <sup>ème</sup>

Millénaire 1 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)



**ANNEXE 1 (5/8)**  
**IMMEUBLE SIS 14 RUE DENOYEZ A PARIS 20<sup>ème</sup>**  
**SYNDIC : AGENCE ETOILE 31 BIS BOULEVARD SAINT MARTIN A PARIS 3<sup>ème</sup>**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
<b>14 RUE DENOYEZ BATIMENT COUR</b>			
417	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 2 <sup>ème</sup> PORTE GAUCHE	M. COBO Y VIDAL	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
418	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	M. COBO Y VIDAL	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
423	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE 1 <sup>ère</sup> PORTE DROITE	Mme VANESSA BUNOUST	LIEU DIT LA CHAPONNIERE 72650 AIGNE
424	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE 2 <sup>ème</sup> PORTE DROITE	M. TAHAR CHEHBANI	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
425	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND GAUCHE	M. MOHAMED BEN- FADHEL	30 à 40 AVE ANATOLE FRANCE 94400 VITRY SUR SEINE
426	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND FACE	M. MOHAMED BEN- FADHEL	30 à 40 AVE ANATOLE FRANCE 94400 VITRY SUR SEINE
427	3 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE DROITE	M. MOHAMED BEN- FADHEL	30 à 40 AVE ANATOLE FRANCE 94400 VITRY SUR SEINE
428	3 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
429	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
430	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND FACE	MM CAULLIER ou BOUVET	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
431	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 2 <sup>ème</sup> PORTE GAUCHE	M. MAURICE SMADJA	7 ALLEE EUGENIE COTTON APPT 474 93100 MONTREUIL
432	3 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	Mme OUTKINA	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
437	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE 1 <sup>ère</sup> PORTE DROITE	M. DIDIER TOURNARIE	40 RUE DU MANGEON 91300 MASSY
438	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE 2 <sup>ème</sup> PORTE DROITE	Mme GUILLIEN RAMARE	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
439	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND FACE	M. BELHADJ	C/O M. BELHAHJ ATEF 117 BIS RUE ORDENER PARIS 18 <sup>ème</sup>
440 et 441	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND GAUCHE	M. FRANCOIS WONG	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>

**ANNEXE 1 (6/8)**  
**IMMEUBLE SIS 14 RUE DENOYEZ A PARIS 20<sup>ème</sup>**  
**SYNDIC : AGENCE ETOILE 31 BIS BOULEVARD SAINT MARTIN A PARIS 3<sup>ème</sup>**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
<b>14 RUE DENOYEZ BATIMENT COUR</b>			
442	4 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE GAUCHE	M. JOSE COELHO	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
443 et 444	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND DROITE	Mme BARBARA SPITZER	64 RUE J J ROUSSEAU PARIS 1 <sup>er</sup>
445	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 2 <sup>ème</sup> PORTE GAUCHE	Mme DALILA KAREB	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
446	4 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	M. CARLOS BLANCO	17 BD DE LARRAMET 31300 TOULOUSE
451	5 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE 1 <sup>ère</sup> PORTE DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
452	5 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE 2 <sup>ème</sup> PORTE DROITE	M. MOHAMED AGRAM	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
453	5 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND FACE	Mlle VALERIE CHANG TU	62 RUE LOUIS CALMEL 92230 GENNEVILLIERS
454	5 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR DROITE PORTE FOND GAUCHE	SCI LIBRE AZUR	92 RUE DE CHARONNE PARIS 11 <sup>ème</sup>
455	5 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE DROITE	M. FRANCOIS WONG	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
456	5 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE GAUCHE	Mlle WONG	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
4XX	5 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
457	5 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND DROITE	M. LAHSEN CHOUHRA	14 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
458	5 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND FACE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
459	5 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 2 <sup>ème</sup> PORTE GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
460	5 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR GAUCHE 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>

**ANNEXE 1 (7/8)**  
**IMMEUBLE SIS 16 RUE DENOYEZ A PARIS 20<sup>ème</sup>**  
**SYNDIC : AGENCE ETOILE 31 BIS BOULEVARD SAINT MARTIN A PARIS 3<sup>ème</sup>**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
<b>16 RUE DENOYEZ BATIMENT RUE</b>			
37/38/39	RDC	M. ALBERT MANTINGOU	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
47	1 <sup>er</sup> ETAGE PORTE DROITE	Mme M. ONDO NGUEMAH	C/O ETUDE TCHICOT BP 196 LIBREVILLE GABON
48	1 <sup>er</sup> ETAGE PORTE FACE	Mme M. HANS KENGEN	C/O NESS IMMO 4 AVE SIMON BOLIVARD PARIS 19 <sup>ème</sup>
59	2 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE DROITE	Mlle NADINE RUELLAND	16 RUE DENOYERS PARIS 20 <sup>ème</sup>
60/61	2 <sup>ème</sup> ETAGE COULOIR FACE PORTE GAUCHE	M. ALBERT TAIEB	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
72/74	3 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE DROITE	M. EUGENE LLEBO MME JUSTINE PLESSIER	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
73	3 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE GAUCHE	M. STEPHANE MOROSINI	7BIS RUE DU DR HOCHET 06160 JUNA LES PINS
85	4 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE GAUCHE	INDIVISION ZAPATER	C/O Me FERNANDEZ GONZALEZ 80 BD DE MAGENTA PARIS 10 <sup>ème</sup>
86	4 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE	Mme ANNE GUIDET	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
87	4 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE DROITE	M. DAMIEN BERNARD	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
101	RDC A DROITE DANS LA COUR	Mme RAMARE GUILLIEN	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
<b>16 RUE DENOYEZ BATIMENT COUR</b>			
391	RDC 1 <sup>ère</sup> PORTE DROITE	M. JACQUES CLUZAUD	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
392	RDC 2 <sup>ème</sup> PORTE DROITE	M. CLAUDE SARTELET	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
393	RDC 2 <sup>ème</sup> PORTE GAUCHE	M. BRUNO VALENTE DE ALMEIDA	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>

**ANNEXE 1 (8/8)**  
**IMMEUBLE SIS 16 RUE DENOYEZ A PARIS 20<sup>ème</sup>**  
**SYNDIC : AGENCE ETOILE 31 BIS BOULEVARD SAINT MARTIN A PARIS 3<sup>ème</sup>**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
<b>16 RUE DENOYEZ BATIMENT COUR</b>			
394	RDC 1 <sup>ère</sup> PORTE GAUCHE	Mme CATHERINE BLONDONT	C/O M. MICHEL BLONDONT LA PITIERE 72370 ARDENAY SUR MERIZE
405	1 <sup>er</sup> ETAGE PORTE FACE GAUCHE	M. JOSE CARQUEIRA	16 RUE DENOYERS PARIS 20 <sup>ème</sup>
406	1 <sup>er</sup> ETAGE PORTE FACE GAUCHE	M. JOSE CARQUEIRA	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
407/408	1 <sup>er</sup> ETAGE PORTE FACE DROITE	M. FRANCOIS GOPAL	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
419	2 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE GAUCHE	Mlle NADEGE ROBIN	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
420/421	2 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE GAUCHE	Mme COLETTE COLLARD	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
422	2 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE DROITE	Mlle BRIGITTE PORTE	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
433	3 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE GAUCHE	M. COSTA DA SILVA	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
434/435	3 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE	SIEMP	29 BD BOURDON PARIS 4 <sup>ème</sup>
436	3 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE DROITE	Mme ALICE MONTEL	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
447	4 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE GAUCHE	Mme RAMARE GUILLIEN	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
448	4 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE DROITE	M. MAYER SAADOUN	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
449	4 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE DROITE	M. NICOLAS SANTOLARIA	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
461	5 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE GAUCHE	Mlle MARION ROMESTANT	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>
462	5 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE GAUCHE	M. MICHEL DUMINY	8 RUE DU CATEAU 59550 FONTAINE AU BOIS
463	5 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE FACE DROITE	Mme GHISLAINE DUSIRE	23 BIS GRANDE RUE 78290 CROISSY SUR SEINE
464	5 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE DROITE	CISSE-BUTIN	16 RUE DENOYEZ PARIS 20 <sup>ème</sup>

## ANNEXE 2

### Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012074-0003**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 14 Mars 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au rez-de-chaussée, 1ère porte droite de l'immeuble sis 8 rue de Wattignies à Paris 12ème.





PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

MUCSS MILIEUXINSALUBRITEprocedures CFP 2012ML 2012ML  
REMEDIALE 2012DOSSIERS LOGTS ML REMED 20128 rue de Wattignies  
12ème/AP 8 rue de WATTIGNIES 96AP ML REMED LOGT doc

Dossier n° : 06090090

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte à droite de l'immeuble sis 8 rue de Wattignies à Paris 12<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008, déclarant le logement situé au rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 8 rue de Wattignies à Paris 12<sup>ème</sup> (références cadastrales 12BT19), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 février 2012, constatant dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 25 mars 2008, déclarant l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 8 rue de Wattignies à Paris 12<sup>ème</sup>, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur LEMAIRE Roger, domicilié 11 rue des Lilas à LA BAZOCHE GOUET 28330, à l'occupant et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, la Société GTRL dont le siège social est situé 4 rue du Commandant Rivière à Paris 8<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 4.** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 5.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 6.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 7.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 MARS 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,  
La Déléguée territoriale adjointe  
de Paris

  
Docteur Catherine BERNARD

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012069-0006**

**signé par Directeur général de l'AP- HP  
le 09 Mars 2012**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté Directorial fixant la composition de la  
commission de surveillance du Groupe  
Hospitalier Avicenne- René Muret- Jean  
Verdier

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier Avicenne – René Muret – Jean Verdier

La directrice générale  
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n° 2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

La secrétaire générale entendue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La commission de surveillance du groupe hospitalier Avicenne (93) – Jean Verdier (93) – René Muret (93) est composée des membres suivants :


1. en qualité de représentant du conseil de surveillance de l'AP-HP :  
M. Noël RENAUDIN
2. en qualité de maires des communes où se situent les sites du groupe hospitalier, *ou leurs représentants* :  
Mme Catherine PEYGE, maire de Bobigny (93)  
M. Stéphane CATIGNON, maire de Sevran (93)  
Mme Sylvine THOMASSIN, maire de Bondy (93)
3. en qualité de président de la commission médicale d'établissement locale :  
M. le Pr Yves COHEN
4. en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement locale :  
M. le Dr Christophe PRUDHOMME
5. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :  
Mme Sabah MILOT  
Mme Brigitte WOILLEZ

1/2

6. en qualité de représentant de la commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :  
Mme Édith HERNIGOU
7. en qualité de personnalités qualifiées représentant les usagers :  
Mme Catherine VERRECHIA  
Mme Nacera AMROUCHE
8. en qualité de personnalité qualifiée, professionnel de santé d'exercice libéral n'exerçant pas au sein du groupe hospitalier :  
M. le Dr Edgar FELLOUS
9. en qualité de représentant du conseil général du département de la Seine-Saint-Denis dont relèvent principalement les personnes âgées prises en charge par le groupe hospitalier :  
M. Michel FOURCADE
10. en qualité de représentant des familles des personnes hébergées dans des unités de soins de longue durée :  
M. Raymond PASTEUR

**ARTICLE 2** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 09 MARS 2012



Mireille FAUGERE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012075-0002**

**signé par Autres signataires  
le 15 Mars 2012**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté portant agrément de Madame Martine HUREL CASTELNAU pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris**

Paris, le **15 MARS 2012**

Pôle Protection des Populations et Prévention  
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :  
Brigitte Bansat-Le Heuzey  
Annie Fraioli  
Chantal Leny

### **ARRÊTÉ n° DEP-2012**

portant agrément de Madame Martine HUREL CASTELNAU pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,  
Préfet de Paris  
officier de la légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Martine HUREL CASTELNAU, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située 33, rue du roi de Sicile 75 004 PARIS, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU la décision DDCS du 13 octobre 2011 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 27 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

**CONSIDERANT** que Madame Martine HUREL CASTELNAU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame Martine HUREL CASTELNAU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

### **SUR PROPOSITION de la DDCS**

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Martine HUREL CASTELNAU – 33, rue du roi de Sicile 75004 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

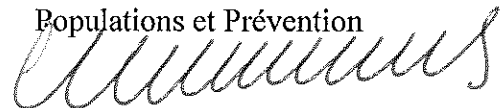
**Article 2 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

**Article 4 :** Cet arrêté annule et abroge l'arrêté n° DEP -2012032-0005 du 1<sup>er</sup> février 2012.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,  
P/ La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale de Paris,  
La chef du Pôle Protection des  
Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012076-0001**

**signé par Directrice départementale de la cohésion sociale  
le 16 Mars 2012**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté portant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de Paris.



PRÉFET DE PARIS

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

Pôle Protection des populations et prévention  
Mission Aide sociale et droits des personnes  
Tutelle aux majeurs protégés

Personnes chargées du dossier :  
Brigitte BANSAT – LE HEUZEY  
Chantal LENY  
Annie FRAIOLI

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
officier de la légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** les avis conformes émis par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, les 4 mars, 23 mars, 13 mai, 7 septembre, 7 décembre, 20 décembre et 26 décembre 2011, les 13 janvier, 27 janvier et 15 février 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-259 0001 du 16 septembre 2011 du préfet de région de l'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à madame Carole CRETIN, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** la décision DDCS du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris à ses cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

### **ARRÊTE :**

## Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial** auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Paris :

### **a) Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe):**

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES OEUVRES (A.T.F.P.O.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE PARIS (A.T.I.P.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE NATIONALE SAINT-JEAN DE MALTE (A.N.A.T. SAINT-JEAN DE MALTE)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES RETRAITES DU XX<sup>e</sup> arr. (A.T.R.E. 20<sup>e</sup>)
- FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.  
Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)  
Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction (CO.J.A.S.O.R.)
- ESPACE TUTELLES
- FRATERNITE-TUTELLE
- GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIX<sup>e</sup>
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

### **b) Personnes physiques exerçant à titre individuel:**

- ANDREUX Frédérique - 6, rue du Château - 92370 Chaville
- ARNAULD Xavier - 6, cité Thuré – 75015 Paris – Adresse postale : BP 70819 – 60208 Compiègne Cedex
- BEHAR Jacques – BP 76 – 92340 Bourg la Reine
- BERGES Emmanuelle – 36, rue du Fer à Moulin – 75005 Paris
- BLIJ Jolanta (Madame) – 98, rue du Théâtre – 75015 Paris
- BRESSON Isabelle – BP 560 – 75825 Paris cedex 17
- BREUIL Dominique (Madame) – BP 70057- 75622 Paris cedex 13
- BRISSON Michèle - 176, rue de l'Université – 75007 Paris
- CAILLAT Françoise – 1, place Paul Verlaine – 92100 Boulogne
- CAPALBO Franca – BP 280 – 75464 Paris cedex 10
- CARRERE Laurent (de) – 46, av du Maréchal Foch – BP 40- 78802 Houilles cedex
- CATHALA Georges – 36, rue Jean de La Fontaine – 75016 Paris
- CHABOD-COUSTILLAS Virginie – 59, rue Fénelon – 92120 Montrouge
- CINTRAT Stéphanie – 21-23, rue Bargue – 75015 Paris
- COÏC Annie – 104, av Daumesnil – 75012 Paris
- DAEYE Claire – 70, rue Laugier -75017 Paris
- DE BELLABRE-LEBIEDINSKY Sylvie – 18, rue Clouet – 75015 Paris
- DUFOUR-TISSEUIL Catherine – 120, rue d'Assas – 75006 Paris

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15

Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

Arrêté N°2012076-0001 - 16/03/2012

- FERREIRA RUBIO GOMEZ Ana – 145, rue Lasègue – 92320 Chatillon
- FOLBAUM Fabienne – 35, rue de l'Espérance – 75013 Paris
- FOUCHER Catherine – BP 5 – 91331 Yerres cedex
- FOURNIERE Philippe (de la) – 83, rue Michel Ange – 75016 Paris
- GOZARD Anne – 63, rue Picpus – 75012 Paris
- GROSJEAN Gabriel – 53, rue Fondary – 75015 Paris
- HUREL CASTELNAU Martine – 33, rue du roi de Sicile – 75004 Paris
- JAMES JARRETHIE Sylvie – 14, allée Alphonse Daudet – BP 120 – 92394 Villeneuve La Garenne cedex
- JOSSU Christiane – 7, square Ronsard – 92500 Rueil Malmaison
- KLEEN DEROCHE Jeannette – BP 10020 – 75860 Paris cedex 18
- KRIHIF Monique – 22, rue de l'ingénieur Robert Keller – 75015 Paris
- LAGARDERE Béatrice - 10, rue du Docteur Finlay – 75015 Paris
- LARRAMENDY Claudine - BP 37 – 91141 Alfortville
- LECHAT Sophie – 63, rue Picpus – 75012 Paris
- LEPEINGLE-ABBAS Dominique (Madame) – 1, rue du Gros Chêne – BP 28 – 92370 Chaville
- LEVY-BEAUFOUR Valérie – BP 13 – 92380 Garches
- L'HUILLIER Jean-Pierre – 9, avenue Verdier – 92120 Montrouge
- MAGUIN François – 54, avenue de la Bourdonnais -75007 Paris
- MARCHAL Marie-Christine – 6, rue Massenet – 75116 Paris
- MARLAS Gérard – 71 bis, bd Barbès – 75018 Paris
- MASSOLIN Dominique (Madame) – BP 80014 – 93261 Les Lilas
- MASSONNEAU Arnaud – 11, rue Paul Chatrousse – 92200 Neuilly sur seine
- MITHOUARD Sophie – BP 60109 – 75326 Paris cedex 07
- MONTGOLFIER Xavier (de) – 6, cité Thuré – 75015 Paris – Adresse postale : BP 70819 – 60208 Compiègne cedex
- MONTHULE Stéphanie – BP 412 – 75527 Paris Cedex 11
- PILAVOINE Jean-Claude – 44-46, rue Estienne d'Orves – 94700 Maisons-Alfort
- RAISSON Henri-6, rue Leuck Mathieu – 75020 Paris
- ROSSETTI Marie – 35, rue de l'Espérance – 75013 Paris
- ROUSSEAU LUCHAIRE Monique – 75, rue de l'Ouest – 75014 Paris
- RULLEAUD-BEAUFOUR Patrick – 34, rue des Jeûneurs – 75002 Paris
- SAINTVILLE Colette – Tour Rubis – 36, avenue d'Italie – 75013 Paris
- SAINT-JEANNET Laure – 30, rue Guynemer – 75006 Paris
- TOLEDANO Annie Laurence – 54, passage Les Enfants du Paradis – 92100 Boulogne-Billancourt
- VOLFF Annie – 73 bis, avenue de Wagram – 75017 Paris
- WALTER Sylvie – BP 278 – 91542 Mennecey cedex

**c) Services préposés d'établissement (adresses sur liste jointe):**

- ASM13 – ASSOCIATION DE SANTE MENTALE ET LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME DU XIIIe arr. – Centre Philippe PAUMELLE

Assistance publique – Hôpitaux de Paris :

- AP-HP BICETRE
- AP-HP PAUL BROUSSE
- AP-HP BROCA- LA ROCHEFOUCAULD- LA COLLEGIALE
- AP-HP CHARLES FOIX
- AP-HP CHARLES RICHET

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15

Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

Arrêté N°2012076-0001 - 16/03/2012

- AP-HP CORENTIN-CELTON, VAUGIRARD
- AP-HP EMILE ROUX
- AP-HP GEORGES CLEMENCEAU
- AP-HP HOPITAL MARIN HENDAYE
- AP-HP JOFFRE - DUPUYTREN
- AP-HP LOUIS MOURIER
- AP-HP RENE MURET
- AP-HP SAN SALVADOUR
- AP-HP SAINTE PERINE

Etablissements publics de santé :

- Centre Hospitalier SAINTE-ANNE
- EPS ESQUIROL - LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE
- EPS MAISON-BLANCHE
- GPS PERRAY VAUCLUSE

**Article 2**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de Paris :

**Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe):**

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (ADIAM)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES OEUVRES (ATFPO)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE PARIS (ATIP)
- FONDATION CASIP-COJASOR
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

**Article 3**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Paris :

**Personne morale gestionnaire de service (adresse sur liste jointe) :**



- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

#### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;
- aux juges des tutelles des 20 tribunaux d'instance de Paris ;
- au Président du Tribunal pour enfants du TGI de Paris.

#### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet secrétaire général de la préfecture de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, également dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé préalablement, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris. La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté.

PARIS, le 16 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,



Carole CRETIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Pôle Protection des populations et prévention  
Mission Aide sociale et droits des personnes  
Tutelle aux Majeurs Protégés

**Personnes chargées du dossier :**

Brigitte BANSAT LE HEUZEY  
Chantal LENY  
Annie FRAIOLI

**LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA  
PROTECTION DES MAJEURS ET DELEGUES AUX  
PRESTATIONS FAMILIALES  
en vigueur au 01 janvier 2012**

**sommaire**

**I) Personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice :**

**A. Services mandataires judiciaires  
à la protection des majeurs  
personnes morales page 3**

**B. Mandataires judiciaires  
à la protection des majeurs  
personnes physiques page 6**

**Mandataires en attente d'agrément page 13**

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15  
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

Arrêté N°2012076-0001 - 16/03/2012



**C. Services préposés d'établissements** **page 14**

**II) Services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire :**

**Services mandataires judiciaires  
à la protection des majeurs  
personnes morales** **page 19**

**III) Service habilité pour être désigné en qualité de délégué aux prestations familiales :**

**Service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs  
personne morale** **page 21**

**I) MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS POUR EXERCER DES MESURES DE TUTELLE, DE CURATELLE, ET DE MANDAT SPECIAL**

**A. SERVICES PERSONNES MORALES**

**1) ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)**

42 rue Le Peletier  
75009 PARIS  
Tél : 01 42 80 12 21  
Fax : 01 42 80 43 77

**2) ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)**

35 rue Daviel  
75013 PARIS  
Tél : 01 58 40 86 00  
Fax : 01 58 40 86 01

**3) ASSOCIATION TUTELAIRE DE PARIS (A.T.I.P.)**

20 rue de l'Eure  
75014 PARIS  
Tél : 01 42 80 43 67  
Fax : 01 42 80 45 05

**4) ASSOCIATION TUTELAIRE NATIONALE SAINT-JEAN DE MALTE (A.N.A.T. SAINT-JEAN DE MALTE)**

16 rue de l'Evangile  
75018 PARIS  
Tél : 01 42 03 06 38  
Fax : 01 42 03 06 48

**5) ASSOCIATION TUTELAIRE DES RETRAITES DU XXe arr.**  
**(A.T.R.E. 20<sup>e</sup>)**

29 rue de Fontarabie  
75020 PARIS  
Tél 01 43 73 76 80  
Fax : 01 43 73 78 16

**6) FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.**

**Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)**  
**Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction**  
**(C.O.J.A.S.O.R.)**

Siège social :  
8, rue de Pali-Kao  
75020 PARIS  
Tél : 01 44 62 13 13  
Fax : 01 44 62 13 14

service tutelles  
8 rue Maillard  
75011 PARIS  
Tél : 01 44 64 64 50  
Fax : 01 44 64 64 55

**7) ESPACE TUTELLES**

33 rue Rémy Dumoncel  
75014 PARIS  
Tél : 01 45 42 86 34  
Fax : 01 45 42 87 46

**8) FRATERNITE-TUTELLE**

58 rue de l'Arcade  
75008 PARIS  
Tél : 01 40 55 04 54  
Fax : 01 40 55 05 87

**9) GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIXe**

12 rue des Lilas  
75019 PARIS  
Tél : 01 40 18 36 84  
Fax : 01 40 18 11 03

10) **OF/ARIANE-FALRET**

11 rue des Prairies  
75020 PARIS  
Tél :01 43 58 86 86  
Fax : 01 43 58 86 87

11) **UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)**

28 place Saint Georges  
75009 PARIS  
Tél : 01 48 74 80 74  
Fax : 01 44 53 49 32

## **B. PERSONNES PHYSIQUES**

1) **ANDREUX Frédérique**

6 rue du Château  
92370 CHAVILLE

**En formation pour CNC**

2) **ARNAULD Xavier**

6 cité Thuré  
75015 PARIS

**Adresse postale de Mr ARNAULD**

BP 70819  
60208 COMPIEGNE Cédex

3) **BEHAR Jacques**

BP 76  
92340 BOURG LA REINE

4) **BERGES Emmanuelle**

36 rue du Fer à Moulin  
75005 PARIS

5) **BLIJ Jolanta (Madame)**

98 rue du Théâtre  
75015 PARIS

6) **BRESSON Isabelle**

BP 560  
75825 PARIS CEDEX 17

- 7) **BREUIL Dominique (Madame)**  
BP 70057  
75622 PARIS CEDEX 13
- 8) **BRISSON Michèle**  
176 rue de l'Université  
75007 PARIS
- 9) **CAILLAT Françoise**  
1 place Paul Verlaine  
92100 BOULOGNE
- 10) **CAPALBO Franca**  
BP 280  
75464 PARIS CEDEX 10
- 11) **CARRERE Laurent (de)**  
46 av du Maréchal Foch  
BP 40  
78802 HOUILLES CEDEX
- 12) **CATHALA Georges**  
36 rue Jean de La Fontaine  
75016 PARIS
- 13) **CHABOD-COUSTILLAS Virginie**  
59 rue Fénelon  
92120 MONTROUGE
- 14) **CINTRAT Stéphanie**  
21/23 rue Bargue  
75015 PARIS



- 15) **COÏC Annie**  
104 av Daumesnil  
75012 PARIS
- 16) **DAEYE Claire**  
70 rue Laugier  
75017 PARIS
- 17) **DE BELLABRE-LEBIEDINSKY Sylvie**  
18 rue Clouet  
75015 PARIS
- 18) **DUFOUR-TISSEUIL Catherine**  
120 Rue d'Assas  
75006 PARIS
- 19) **FERREIRA RUBIO GOMEZ Ana**  
145 rue Lasègue  
92320 CHATILLON
- 20) **FOLBAUM Fabienne**  
35 rue de l'Espérance  
75013 PARIS
- 21) **FOUCHER Catherine**  
BP 5  
91331 YERRES CEDEX
- 22) **FOURNIERE Philippe (de la)**  
83 rue Michel Ange  
75016 PARIS

- 23) **GOZARD Anne**  
63 rue Picpus  
75012 PARIS
- 24) **GROSJEAN Gabriel**  
53 rue Fondary  
75015 PARIS
- 25) **HUREL CASTELNAU Martine**  
33 rue du roi de Sicile  
75004 PARIS
- 26) **JAMES JARRETHIE Sylvie**  
14 allée Alphonse Daudet  
BP 120  
92394 VILLENEUVE LA GARENNE CEDEX
- 27) **JOSSU Christiane**  
7 square Ronsard  
92500 RUEIL-MALMAISON
- 28) **KLEEN DEROCHÉ Jeannette**  
BP 10020  
75860 PARIS CEDEX 18
- 29) **KRIHIF Monique**  
22 rue de l'ingénieur Robert Keller  
75015 PARIS
- 30) **LAGARDERE Béatrice**  
10 rue du Docteur Finlay  
75015 PARIS

- 31) **LARRAMENDY Claudine**  
BP 37  
94141 ALFORTVILLE CEDEX
- 32) **LECHAT Sophie**  
63 rue Picpus  
75012 PARIS
- 33) **LEPEINGLE-ABBAS Dominique (Madame)**  
1 rue du Gros Chêne  
BP 28  
92370 CHAVILLE
- 34) **LEVY-BEAUFOR Valérie**  
BP 13  
92380 GARCHES
- 35) **L'HUILLIER Jean-Pierre**  
9 avenue Verdier  
92120 MONTROUGE
- 36) **MAGUIN François**      **cesse son activité fin 2012**  
54 avenue de la Bourdonnais  
75007 PARIS
- 37) **MARCHAL Marie-Christine**  
6 rue Massenet  
75116 PARIS
- 38) **MARLAS Gérard**  
71 bis Bd Barbès  
75018 PARIS

**39) MASSOLIN Dominique (Madame)**

BP 80014  
93261 LES LILAS

**40) MASSONNEAU Arnaud**

11 rue Paul Chatrousse  
92200 NEUILLY SUR SEINE

**41) MITHOUARD Sophie**

BP 60109  
75326 PARIS CEDEX 07

**42) MONTGOLFIER Xavier (de)**

6 Cité Thuré  
75015 PARIS

**Adresse postale de Mr DE MONTGOLFIER**

BP 70819  
60208 COMPIEGNE Cédex

**43) MONTHULE Stéphanie**

BP 412  
75527 PARIS CEDEX 11

**44) PILAVOINE Jean-Claude**

44-46 rue Estienne D'Orves  
94700 MAISONS-ALFORT

**45) RAISSON Henri**

6, rue Leuck Mathieu  
75020 PARIS

**En formation pour CNC**

- 46) **ROSSETTI Marie**  
35 rue de l'Espérance  
75013 PARIS
- 47) **ROUSSEAU LUCHAIRE Monique**  
75 rue de l'Ouest  
75014 PARIS
- 48) **RULLEAUD-BEAUFOUR Patrick**  
34 rue des Jeûneurs  
75002 PARIS
- 49) **SAINTVILLE Colette**  
Tour Rubis  
36 avenue d'Italie  
75013 PARIS
- 50) **SAINT-JEANNET Laure**  
30 rue Guynemer  
75006 PARIS
- 51) **TOLEDANO Annie-Laurence**  
54 passage Les Enfants du Paradis  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
- 52) **VOLFF Annie**  
73 bis avenue de Wagram  
75017 PARIS
- 53) **WALTER Sylvie**  
BP 278  
91542 MENNECY CEDEX

**Mandataires en attente d'agrément :**

**54) BENITAH Gisèle**

Résidence Capri  
23 villa d'Este  
75013 PARIS

**55) CORNEAUX Danielle**

111 rue Henry Litolff  
92270 BOIS COLOMBES

**56) ESNOS Delphine**

BP 113  
94101 SAINT MAUR CEDEX

## **C. PREPOSES D'ETABLISSEMENTS**

1) **ASM13 - ASSOCIATION DE SANTE MENTALE ET LUTTE  
CONTRE L'ALCOOLISME du XIIIe arr.**

**Centre PHILIPPE PAUMELLE**

**Mme Laure COURTEAUDON**

11 rue Albert Bayet

75013 PARIS

Tél : 01 40 77 44 73

Fax : 01 45 83 28 77

## **ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS**

2) **GROUPE HOSPITALIER BICETRE, Paul BROUSSE ET Antoine  
BECLERE**

**AP-HP BICETRE**

**Mme Martine GAUTHIER**

**Mlle Stéphanie COLAS**

Service Gériatrie

78 rue de Général Leclerc

94275 LE KREMLIN BICETRE

Tél. : 01 45 21 21 21

**AP-HP PAUL BROUSSE**

**Mme Martine GAUTHIER**

**Mlle Stéphanie COLAS**

Service Gériatrie

12 Av Paul Vaillant Couturier

94804 VILLEJUIF

Tél. : 01 45 59 33 62

**3) GROUPE HOSPITALIER BROCA- LA ROCHEFOUCAULD –  
LA COLLEGIALE**

**Mme Marie-Hélène PECOT**

Service des Tutelles  
54-56 rue Pascal  
75013 PARIS  
Tél. : 01 44 08 36 43

**4) AP-HP CHARLES FOIX**

**Mme Sylvie CAPILLON**

Service des tutelles  
7 avenue de la République  
94205 IVRY SUR SEINE Cedex 5  
Tél. : 01 49 59 40 80 ou 01 49 59 40 81

**5) AP-HP CHARLES RICHEL**

**Mlle Nadine CICH**

Service des tutelles  
Rue Charles Richet  
95400 VILLIERS-LE-BEL  
Tél. : 01 34 29 23 25

**6) AP-HP VAUGIRARD, CORENTIN-CELTON**

**AP-HP VAUGIRARD**

**Mme CATTANI**

Service Gériatrie  
10 rue Vaugelas  
75730 PARIS Cedex 15  
Tél. : 01 40 45 80 37

**AP-HP CORENTIN CELTON**

**Mme CATTANI**

Service Gériatrie/Psychiatrie  
4, parvis Corentin-Celton BP66  
92133 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex  
Tél. : 01 58 00 41 46



7) **AP-HP EMILE ROUX**

**Mme Pascale HIRAUT**  
Service G rontologie  
1 avenue de Verdun  
94456 LIMEIL BREVANNES C dex  
T l. : 01 45 95 80 51

8) **AP-HP GEORGES CLEMENCEAU**

**Mr Christian CONTY**  
Service des Majeurs Prot g s  
1 rue Georges Cl menceau  
91750 CHAMPCUEIL  
T l. : 01 69 23 20 66

9) **AP-HP HOPITAL MARIN HENDAYE**

**Mme Bernadette MARTY**  
Service Psychiatrie  
BP 411  
64704 HENDAYE Cedex  
T l. : 05 59 48 08 12

10) **AP-HP JOFFRE - DUPUYTREN**

**Mme Catherine CALMELS**  
Service des tutelles  
1 Rue Louis Camatte  
91211 DRAVEIL Cedex  
T l. : 01 69 83 64 06 (site de Joffre)

11) **AP-HP LOUIS MOURIER**

**Mme Nadine BEVAN**  
Service G rontologie/psychiatrie  
178 rue des Renouillers  
92701 COLOMBES Cedex  
T l. : 01 47 60 66 87

12) **AP-HP RENE MURET**  
**Mme Béatrice DHINAUX**  
Service G rontologie  
Avenue du Docteur Schaeffner  
93270 SEVRAN  
T l. : 01 41 52 58 64

13) **AP-HP SAN SALVADOUR**  
**Mme Rekia BELGOMARI**  
Service Poly-handicap s  
4312, route de l'Almanarre  
BP 30080  
83407 HYERES Cedex  
T l. : 04 94 38 08 43

14) **AP-HP SAINTE PERINE**  
**Mme Monique PELLETIER**  
Service G rontologie  
11 rue Chardon Lagache  
75781 PARIS Cedex 16  
T l. : 01 44 96 31 22

➤ **ETABLISSEMENTS PUBLIC DE SANTE**

15) **Centre Hospitalier SAINTE-ANNE**

**Mr Jean-Pierre PERPOIL**  
Service des majeurs protégés  
1 rue Cabanis  
75674 PARIS Cédex 14  
Tél : 01 45 65 80 29

16) **EPS ESQUIROL - LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE**

**Mme Patricia BARDOT**  
Service des Personnes Protégées  
12-14 rue du Val d'Osne  
94410 SAINT-MAURICE  
Tél : 01 43 96 61 59

17) **EPS MAISON-BLANCHE**

**Mme Danielle DELALET-MIGNOT**  
Service Tutelle  
3 av Jean Jaurès  
93330 NEUILLY SUR MARNE  
Tél : 01 49 44 40 25

18) **GPS PERRAY VAUCLUSE**

**Mme LETOURNEL Véronique**  
Service des Majeurs Protégés  
BP 13  
91360 EPINAY SUR ORGE  
Tél : 01 69 25 42 54

**II) SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA  
PROTECTION DES MAJEURS TUTELLES AUX  
PRESTATIONS SOCIALES  
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (M.A.J)**

**1) ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET  
MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)**

42 rue Le Peletier  
75009 PARIS  
Tél : 01 42 80 12 21  
Fax : 01 42 80 43 77

**2) ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION  
PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)**

35 rue Daviel  
75013 PARIS  
Tél : 01 58 40 86 00  
Fax : 01 58 40 86 01

**3) ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE PARIS  
(A.T.I.P.)**

20 rue de l'Eure  
75014 PARIS  
Tél : 01 42 80 43 67  
Fax : 01 42 80 45 05

**4) FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.**

**Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)**

**Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction  
(C.O.J.A.S.O.R.)**

Siège social :  
8, rue de Pali-Kao  
75020 PARIS  
Tél : 01 44 62 13 13  
Fax : 01 44 62 13 14

service tutelles  
8 rue Maillard  
75011 PARIS  
Tél : 01 44 64 64 50  
Fax : 01 44 64 64 55

**5) OF/ARIANE-FALRET**

11 rue des Prairies  
75020 PARIS  
Tél :01 43 58 86 86  
Fax : 01 43 58 86 87

**6) UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES  
DE PARIS (U.D.A.F)**

28 place Saint Georges  
75009 PARIS  
Tél : 01 48 74 80 74  
Fax : 01 44 53 49 32

### **III) SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

#### **UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)**

28 place Saint Georges  
75009 PARIS  
Tél : 01 48 74 80 74  
Fax : 01 44 53 49 32



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012068-0017**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 08 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE N °  
SAP515275469 DE BIEN AGIR.

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**BIEN AGIR**  
A l'attention de Madame BEN  
**BELKACEM HAYAT**  
26 rue des Rigoles  
75020 PARIS

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Courriel :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

## RECEPISSE DE DECLARATION

### SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/CG

Paris le 8 mars 2012

Objet : n° : SAP515275469 – n° SIRET 515275469 00010 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

#### CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « BIEN AGIR », sise 26 rue des Rigoles – 75020 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « BIEN AGIR », sous le n° SAP515275469, acte n° , date d'effet le 13 février 2012.



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans

Accompagnement et déplacement d'enfants de plus de 3 ans

Soutien scolaire à domicile

Cours à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Assistance Administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile

Collecte, livraison de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Télé/Visio Assistance

Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes

Soins esthétiques (après le 22/11/11)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012068-0018**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 08 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE N °  
SAP535069991 DE FELSPON.

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

FELSPoon  
A l'attention de Madame RIOT ALLISON  
16, rue de Castagnary  
75015 PARIS

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Courriel :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

## RECEPISSE DE DECLARATION

### SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/CG

Paris le 8 mars 2012

Objet : n° : SAP535069991 – n° SIRET 535069991 00029 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

#### CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « FELSPoon », sise 16 rue de Castagnary – 75015 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « FELSPoon », sous le n° SAP535069991, acte n° , date d'effet le 1<sup>er</sup> mars 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire - Mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance Administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile

Télé/Visio Assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012068-0019**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 08 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE N °  
SAP387709355 DE LA SOURIS BLANCHE.

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

LA SOURIS BLANCHE  
A l'attention de Monsieur DAMECHE  
Armand  
47 rue du Chemin Vert  
75011 PARIS

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Courriel :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

## RECEPISSE DE DECLARATION

### SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/CG

Paris le 8 mars 2012

Objet : n° : SAP387709355 – n° SIRET 387709355 00029 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

#### CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « LA SOURIS BLANCHE », sise 47 rue du Chemin Vert – 75011 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LA SOURIS BLANCHE », sous le n° SAP387709355, acte n° , date d'effet le 3 mars 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012068-0020**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 08 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE N °  
SAP523696524 DE RECRELANGUE.



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

RECRELANGUE  
A l'attention de Madame QUENTIN  
SONIA  
Chez MMA ALESIA  
2 rue Théophile Roussel  
75012 PARIS

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Courriel :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

## RECEPISSE DE DECLARATION

### SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/CG

Paris le 8 mars 2012

Objet : n° : SAP523696524 – n° SIRET 523696524 00017 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

#### CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « RECRELANGUE », sise 2 rue Théophile Roussel – 75012 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « RECRELANGUE », sous le n° SAP523696524, acte n° , date d'effet le 7 mars 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans

Accompagnement et déplacement d'enfants de plus de 3 ans

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012068-0021**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 08 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE N °  
SAP494427040 DE ALIS SAD.

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

ALIS SAD  
A l'attention de Madame ATTALI  
34 boulevard Beaumarchais  
75011 PARIS

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Courriel :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

## RECEPISSE DE DECLARATION

### SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/CG

Paris le 8 mars 2012

Objet : n° : SAP494427040 – n° SIRET 494427040 00014 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

#### CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « ALIS SAD », sise 34 boulevard Beaumarchais – 75011 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ALIS SAD », sous le n° SAP494427040, acte n° , date d'effet le 8 mars 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012075-0003**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 15 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 529141426 -  
ASSISTANCE SERVICES

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Courriel :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/CG

ASSISTANCE SERVICES  
Monsieur ASSOUS Benjamin

36, cours de Vincennes  
75012 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 15 mars 2012

Objet : n° : SAP 529141426 – n° SIRET 52914142600013 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « ASSISTANCE SERVICES », sise 36 COURS DE VINCENNES – 75012 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ASSISTANCE SERVICES », sous le n° SAP 529141426, acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 14/03/2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012075-0004**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 15 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 539316315 -  
KIDS HOME 75

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Courriel :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

KIDS HOME 75  
Monsieur BOUFFAUT Jean-François

123 rue Legendre  
75017 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 15 mars 2012

Objet : n° : SAP 539316315 – n° SIRET 53931631500016 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « KIDS'HOME 75 », sise 123 rue Legendre – 75017 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « KIDS'HOME 75 », sous le n° SAP 539316315,

acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 13/03/2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Accompagnement et déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012075-0005**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 15 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 750037236 -  
GUIRAUD Philippe - ThePCDocteur

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Courriel :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

Monsieur GUIRAUD Philippe  
ThePCDocteur

5 Villa Curial  
75019 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 15 mars 2012

Objet : n° : SAP 750037236 – n° SIRET 75003723600015 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « GUIRAUD Philippe », sise 5 Villa Curial – 75019 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « GUIRAUD Philippe », sous le n° SAP 750037236,

acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 12/03/2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012074-0008**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 14 Mars 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

décision CDAC 75-2012-043 extension et  
restructuration du cinéma Gaumont Convention  
à Paris 15ème



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :  
cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40  
Référence : Dossier n°75-2012-043

*D1200308*

**DECISION  
Extension et restructuration d'un cinéma  
Paris 15<sup>ème</sup> arrondissement**

relative à l'extension et à la restructuration d'un cinéma Gaumont Convention  
27 rue Alain Chartier à Paris 15<sup>ème</sup> arrondissement portant la capacité  
de 6 salles et 1078 places à 9 salles et 1370 places

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 8 mars 2012 prises sous la présidence de Mme Mélanie VILLIERS, sous-préfète, directrice de cabinet, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 19 janvier 2012 concernant la demande d'extension et de restructuration du Cinéma Gaumont Convention, 27, rue Alain Chartier à Paris 15<sup>ème</sup> arrondissement, sous l'enseigne Pathé Convention, qui portera la capacité actuelle de 6 salles et 1 078 places à 9 salles et 1 370 places, soit une création de 292 places, présentée par la société Les Cinémas Gaumont Pathé, agissant en qualité de propriétaire et de futur exploitant ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;



Considérant que ce projet de restructuration et de modernisation du cinéma Gaumont Convention, permettra l'élargissement et la modernisation de l'offre cinématographique dans le Sud de Paris,

considérant qu'il permet de mieux répondre et de mieux adapter l'offre cinématographique dans une zone qui connaît un important dynamisme démographique, bénéficiant de bonnes infrastructures de circulation et de transport en commun, l'autorisation sollicitée est accordée par 7 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Lyne COHEN-SOLAL, adjointe au maire de Paris,
- Monsieur Gérard GAYET, adjoint au maire du 15<sup>ème</sup> arrondissement,
- Mme Elisabeth GUY-DUBOIS, conseillère d'arrondissement, désignée par le conseil de Paris,
- Monsieur Franck MARGAIN, conseiller régional désigné par le conseil régional,
- Madame Marie PICARD, experte désignée par le centre national du cinéma et de l'image animée,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège du développement durable,
- M. Marc DILET, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la demande d'extension et de restructuration du Cinéma Gaumont Convention, 27, rue Alain Chartier à Paris 15<sup>ème</sup> arrondissement, sous l'enseigne Pathé Convention, qui portera la capacité actuelle de 6 salles et 1 078 places à 9 salles et 1 370 places, soit une création de 292 places, est accordée à la société Les Cinémas Gaumont Pathé, agissant en qualité de propriétaire et de futur exploitant.

Fait à Paris, le **14 MARS 2012**

Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,

  
Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012074-0009**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 14 Mars 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

décision CDAC 75-2012-044 création d'un  
ensemble commercial à Paris 19ème

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :  
cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40  
Référence : Dossier n°75-2012-044  
*D1200309*

**DECISION  
Création d'un ensemble commercial  
Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement**

relative à la création d'un ensemble commercial, 17-21 rue de Thionville, 2-4, rue de la Marne, et 32-34, quai de la Marne, à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, d'une surface de vente totale de 1 382 m<sup>2</sup> comprenant la création d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne Simply Market d'une surface de vente de 1 000 m<sup>2</sup> et de 2 à 3 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune d'une surface de vente totale de 382 m<sup>2</sup>

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 15 février 2012, prises sous la présidence de Mme Mélanie VILLIERS, sous-préfète, chef de cabinet, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 9 février 2012 concernant la création d'un ensemble commercial, sis, lots 8-9 de l'opération d'aménagement du secteur Ourcq-Jaurès, 17-21 rue de Thionville, 2-4, rue de la Marne, et 32-34, quai de la Marne, à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, d'une surface de vente totale de 1 382 m<sup>2</sup>, comprenant la création d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne Simply Market d'une surface de vente de 1 000 m<sup>2</sup> et de 2 à 3 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune, d'une surface de vente totale de 382 m<sup>2</sup>, présentée par la SNC « MARIIGNAN RESIDENCES », agissant en qualité de futur propriétaire ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Paris ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'opération d'aménagement Ourcq-Jaurès, permettant le réaménagement d'une friche industrielle avec la création d'un programme immobilier, l'implantation d'activités et de commerces, ainsi que le traitement d'espaces publics,

considérant que dans le futur ensemble commercial dédié aux commerces de proximité, le supermarché à l enseigne Simply Market jouera un rôle de locomotive dans le quartier et complètera l'offre commerciale de la zone, l'autorisation sollicitée est accordée par 7 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Lyne COHEN-SOLAL, adjointe au maire de Paris,
- Monsieur Xavier GOLCZYK, adjoint au maire du 19<sup>ème</sup> arrondissement,
- Mme Elisabeth GUY-DUBOIS, conseillère d'arrondissement, désignée par le conseil de Paris,
- Monsieur Franck MARGAIN, conseiller régional désigné par le conseil régional,
- Monsieur Jean-Luc GRIGGIO, représentant le collège des consommateurs,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège du développement durable,
- M. Marc DILET, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la demande de création d'un ensemble commercial, sis, lots 8-9 de l'opération d'aménagement du secteur Ourcq-Jaurès, 17-21 rue de Thionville, 2-4, rue de la Marne, et 32-34, quai de la Marne, à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, d'une surface de vente totale de 1 382 m<sup>2</sup>, comprenant la création d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne Simply Market d'une surface de vente de 1 000 m<sup>2</sup> et de 2 à 3 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune, d'une surface de vente totale de 382 m<sup>2</sup>, est accordée à la SNC « MARIGNAN RESIDENCES », agissant en qualité de futur propriétaire.

Fait à Paris, le **14 MARS 2012**

Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,

  
Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012066-0024**

**signé par Préfet de police  
le 06 Mars 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n ° DTPP 2012-249 portant abrogation  
de l'arrêté du 14/12/2011 portant prescriptions  
dans l'hôtel "le cristal" sis 245 rue de Crimée à  
Paris19



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET  
DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers  
Affaire suivie par Mme Bondy  
☎ : 01.49.96.34.91  
fax: 01.49.96.37.52  
Mail : denise.bondy@interieur.gouv.fr  
nos ref : 630

Paris, le 06 MARS 2012

Catégorie : 5ème  
Type : O, N  
Ref : 630

DTPP 2012 - 249

### ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 14 DECEMBRE 2011 PORTANT PRESCRIPTIONS DANS L'HOTEL LE CRISTAL SIS 245 RUE DE CRIMEE A PARIS 75019

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1 à L.521-4 et L.632-1;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès verbal en date du 14 juin 2010 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « LE CRISTAL » sis 245 rue de Crimée à Paris 19<sup>ème</sup>, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu le procès verbal en date du 19 septembre 2011 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police a maintenu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « LE CRISTAL » sis 245 rue de Crimée à Paris 19<sup>ème</sup>, en raison de la non-réalisation des prescriptions notifiées précédemment ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant prescriptions à réaliser dans l'hôtel « LE CRISTAL » sis 245 rue de Crimée à Paris 19<sup>ème</sup>,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité.*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [couniel.prefecturerepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:couniel.prefecturerepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant qu'un groupe de visite de la préfecture de police a constaté le 10 février 2012 que les anomalies avaient été levées et la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté précité et a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement et proposé d'abroger l'arrêté de prescriptions du 14 décembre 2011 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n° 2011-1286 du 14 décembre 2011 portant prescriptions à réaliser dans l'hôtel « LE CRISTAL » sis 245 rue de Crimée à Paris 19<sup>ème</sup>, est abrogé.

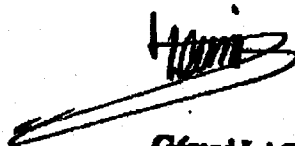
### **Article 2 :**

En application de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont dus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

### **Article 3 :**

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié l'exploitant et au propriétaire des murs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**LE PREFET DE POLICE,  
Par délégation,**



**Gérard LACROIX**

**NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe**

## **VOIES et DÉLAIS de RECOURS**

\*\*\*\*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012073-0002**

**signé par Préfet de police  
le 13 Mars 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n ° 11-0129- DPG/5 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules terrestres à  
moteur et de la sécurité routière pour  
l'établissement "cer cm15" sis 128 rue  
Lecourbe à Paris



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **13 MARS 2012**

**ARRETE N° 11-0129-DPG/5**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE**  
**DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0060-DPG/5 du 09 mai 2007 portant agrément n°E.02.075.2529.0 à compter du 09 juillet 2006 et délivré à Mme Christiane FORIEL épouse GOICHON en vue de l'exploitation d'un établissement situé 128, rue Lecourbe à PARIS 15ème, sous la dénomination CER CM15;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juin 2011 par Mme Christiane FORIEL épouse GOICHON, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Mme Christiane FORIEL épouse GOICHON, lors de sa séance du 11 octobre 2011 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 128, rue Lecourbe à PARIS 15ème, sous la dénomination CER CM15, est renouvelée à Mme Christiane FORIEL épouse GOICHON, pour une durée de cinq ans sous le n° E.02.075.2529.0, à compter du **09 juillet 2011**.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B ;

**Monsieur Michel CHAUCHEAU exerce la fonction de directeur pédagogique dans cet établissement.**

### Article 3

L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 23 m<sup>2</sup> et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 12, y compris l'enseignant.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfet de Police et par déléation  
Pour la Direction Générale  
LE 10/03/2012

Marie THALABARD-GUILLOT - J 5



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012073-0003**

**signé par Préfet de police  
le 13 Mars 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n ° 12-0039- DPG/5 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules terrestres à  
moteur et de la sécurité routière pour  
l'établissement "auto- ecole star" sis 40 rue  
Beaunier à Paris14



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **13 MARS 2012**

### ARRETE N° 12-0039-DPG/5

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE  
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-00173-DPG/5 du 30 novembre 2007 portant agrément n°E.02.075.2682.0 à compter du 9 octobre 2006 et délivré à M. Max JEAN-PIERRE en vue de l'exploitation d'un établissement situé 40, rue Beaunier à PARIS 14ème, sous la dénomination AUTO-ECOLE STAR ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 14 octobre 2011 par M. Max JEAN-PIERRE, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Max JEAN-PIERRE, lors de sa séance du 11 octobre 2011 ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

#### ARRETE :

##### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 40, rue Beaunier à PARIS 14ème, sous la dénomination AUTO-ECOLE STAR, est renouvelée à Monsieur Max JEAN-PIERRE pour une durée de cinq ans sous le n° E.02.075.2682.0, à compter du 09 octobre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

##### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B ;

##### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 23 m<sup>2</sup> et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 10, y compris l'enseignant.

##### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 5<sup>ème</sup> bureau

Marie THALABARD-GUILLOT - J 5





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012073-0004**

**signé par Préfet de police  
le 13 Mars 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n ° 12-0010- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto-moto paris10" sis 231 rue La Fayette à Paris10



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE**

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **13 MARS 2012**

**A R R E T E N° 12-0010-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE**  
**DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée le 2 janvier 2012 par M. Omar ZAOUI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO PARIS 10 situé 231, rue La Fayette à Paris 10<sup>ème</sup>;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière de Paris- formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière- lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**A R R E T E :**

**Article 1er**

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 231, rue La Fayette à Paris 10<sup>ème</sup>; sous la dénomination AUTO-MOTO PARIS 10 est accordée à M. Omar ZAOUI, gérant de l'établissement SARL AUTO-MOTO PARIS 10 pour une durée de cinq ans sous le n°E 12 075 3309 0, à compter de la date du présent arrêté.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
***Liberté Egalité Fraternité***

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

#### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC - B - A

#### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 27 m<sup>2</sup> et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 12 y compris l'enseignant.

#### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

#### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

#### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

#### Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

#### Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 5<sup>ème</sup> bureau

Marie THALABARD-GUILLOT - J 5



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012073-0005**

**signé par Préfet de police  
le 13 Mars 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n ° 12-0035- DPG/5 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules terrestres à  
moteur et de la sécurité routière pour  
l'établissement "minneret formation" sis 3 rue  
Brunel à Paris17



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **13 MARS 2012**

**ARRETE N° 12-0035-DPG/5**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE**  
**DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0109-DPG/5 du 22 janvier 2008 portant agrément n°**E.01.075.2948.0** à compter du 13 décembre 2006 et délivré à M. Philippe MONNERET en vue de l'exploitation d'un établissement situé 3, rue Brunel à Paris 17ème, sous la dénomination MONNERET FORMATION.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 décembre 2011 par M. Philippe MONNERET, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Philippe MONNERET, lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

#### A R R E T E :

##### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue Brunel à Paris 17ème, sous la dénomination MONNERET FORMATION, est renouvelée à M. Philippe MONNERET, pour une durée de cinq ans sous le n° E. 01.075.2948.0, à compter du 13 décembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

##### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A, B, AAC, BSR ;

##### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 49m<sup>2</sup> et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 10, y compris l'enseignant.

##### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale

Marie THALABARD-GUILLOT - J 5



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012073-0006**

**signé par Préfet de police  
le 13 Mars 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n ° 12-0029- DPG/5 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules terrestres à  
moteur et de la sécurité routière pour  
l'établissement "euro conduite" sis 120 bis  
boulevard du Montparnasse à Paris14





## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **13 MARS 2012**

**A R R E T E N° 12-0029-DPG/5**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE  
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0017-DPG/5 du 13 mars 2007 portant agrément n°**E.07.075.3218.0** à compter du 13 mars 2007 et délivré à M. Jean ROSA en vue de l'exploitation d'un établissement situé 120 bis, boulevard du Montparnasse à Paris 14ème, sous la dénomination EURO CONDUITE.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 7 décembre 2011 par M. Jean ROSA, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Jean ROSA, lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

#### A R R E T E :

##### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 120 bis, boulevard de Montparnasse à Paris 14ème, sous la dénomination EURO CONDUITE, est renouvelée à M. Jean ROSA, pour une durée de cinq ans sous le n° E. 07.075.3218.0, à compter du 13 mars 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

##### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B – AAC ;

##### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 78m<sup>2</sup> et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 16, y compris l'enseignant.

##### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

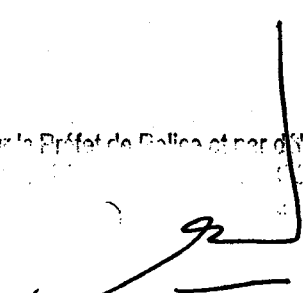
Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
F. ...

  
Marie-Françoise GUILLOT - J 5



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012073-0007**

**signé par Préfet de police  
le 13 Mars 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n ° 12-0032- DPG/5 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules terrestres à  
moteur et de la sécurité routière pour  
l'établissement "ecf janson de sailly" sis 11 rue  
Saint Didier à Paris16



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

**13 MARS 2012**

Paris, le

**ARRETE N° 12-0032-DPG/5**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE  
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 08-0012-DPG/5 du 28 février 2008 portant agrément n°E.02.075.3026.0 à compter du 18 septembre 2006 et délivré à M. Olivier SICOT en vue de l'exploitation d'un établissement situé 11, rue Saint Didier à Paris 16ème, sous la dénomination ECF JANSON DE SAILLY.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 septembre 2011 par M. Olivier SICOT, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Olivier SICOT, lors de sa séance du 11 octobre 2011 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 11, rue Saint Didier à Paris 16ème, sous la dénomination ECF JANSON DE SAILLY, est renouvelée à M. Olivier SICOT, pour une durée de cinq ans sous le n° E. 02.075.3026.0, à compter du 18 septembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B – AAC ;

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 39m<sup>2</sup> et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 25, y compris l'enseignant.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale

Marie THILBARD-GUILLOT - J 5



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012073-0008**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 13 Mars 2012**

**Agence régionale de santé  
Direction de la santé publique**

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile- de- France





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Agence Régionale de la Santé  
d'Ile-de-France

## ARRÊTÉ N°2012/

Portant nomination des membres de la commission régionale  
De conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections  
nosocomiales de la région d'Ile-de-France

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France**  
**Préfet de Paris**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1142-5 à 1142.6,  
R.1114-1 à R.1114-4, et R 1142-5 à R 1142-7,  
Vu l'arrêté du 4 janvier 2008 modifié portant nomination des membres de la commission  
régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections  
iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile-de-France.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°2012004-0001 du 4 Janvier 2012 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

#### **I Les représentants des usagers (6 titulaires, 6 suppléants)**

- M Gérard BERLUREAU, (Aides), titulaire
- M Gérard OORREEL (APF), suppléant
  
- M Daniel ADAM (association LE LIEN) titulaire
- M Marc ABOU (APF) suppléant
  
- Mme Marie-Solange JULIA, (AVIAM), titulaire
- Mme Eliane PUECH (AVIAM), suppléante
  
- Mme Anne-Marie MERCIER, (Le Lien), titulaire
- Mme Lorraine BRIERE DE L'ISLE, (Le Lien), suppléante
  
- Mme Bernadette BROUART (Association UFC QUE CHOISIR ?) suppléante
- **M. Edmond FLACKS (UFC – que Choisir ?) suppléant**

- M Marc MOREL (CISS), titulaire
- Mme Maryanick LAMBERT (FAMILLES RURALES), suppléante

## **II Les professionnels de santé libéraux (2 titulaires, 2 suppléants)**

- M le Docteur Jean-Philippe Docteur BRUGNAUX (CSMF), titulaire
- M le Docteur Michel DE TINGUY DU POUET (URPS) suppléant
- M le Docteur Nicolas GMATI, (FMP), titulaire
- M le Docteur François BUSNEL, (SML) suppléant
- **M le Docteur Christophe DUMON (FMF), suppléant**

## **III Les praticiens hospitaliers (1 titulaire et 1 suppléant)**

- Mme le Docteur Patrick DASSIER (INPH), titulaire
- M le Docteur Jean-luc GAILLARD (Hôpital J. VERDIER), suppléant

## **IV Les représentants des institutions et établissements publics et privés de santé (3 titulaires et 3 suppléants)**

### **Etablissements publics (1 titulaire et 1 suppléant)**

- M Bernard GOUGET (FHF), titulaire
- Madame OBADIA directrice adjointe à la direction des affaires juridiques et des droits des patients (suppléante)

### **Etablissement privés (2 titulaires et 2 suppléants)**

- Madame Marie BERNADI GOUGEROT (FHP) titulaire
- Mme Laure VERGEZ-HONTA (FHP), suppléante
- Mme Marie-odile NAULT (FEHAP), titulaire
- Mme Catherine FAURE (FEHAP), suppléante

## **V Les représentants de l'Office national d'indemnisation (2 titulaires et 2 suppléants)**

Le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et leurs représentants.

## **VI Les représentants des entreprises régies par le code des assurances (2 titulaires et 2 suppléants)**

- M Nicolas M GOMBAULT (Médical), titulaire
- M. Didier CHARLES
- M Patrick M FLAVIN (SHAM), titulaire
- **Mme Dalila REBOUH (AXA), suppléante**

## VII Les personnalités qualifiées (4 titulaires et 4 suppléants)

- M Laurent NEYRET (Université de Versailles Saint-Quentin), titulaire
- M le Docteur GILLET (maître de conférences en droit privé), suppléant
- **Maître Laurent Gérard SERFATY, suppléant**
  
- Maître Robert Jean NECTOUX (avocat), titulaire
- M. Patrick BAUDRY (Directeur adjoint des droits des usagers de l'hôpital HOTEL DIEU), suppléant
  
- Mme Sophie GOBELIN (AXA), titulaire
- **Mme Lydia MORLET-HAIDARA, (Maître de conférences à l'Université de Paris DESCARTES, suppléante**
  
- M le Docteur André PELLOIS, titulaire
- M le Docteur Michel BARBOTEU, suppléant

### Article 2 :

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, les Préfets des départements de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise, le directeur général et les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Paris, le **13 MARS 2012**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris**

**Daniel CANEPA**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012074-0001**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 14 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel  
MARMOTEL situé 34 avenue de la Grande  
Armée à Paris 17ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

**portant classement de l'hôtel MARMOTEL  
situé 34 avenue de la Grande Armée à Paris 17<sup>ème</sup>  
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-140 du 3 juillet 1987 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel MARMOTEL, (anciennement dénommé HÔTEL MARMOTEL ÉTOILE) situé 34 avenue de la Grande Armée à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel MARMOTEL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 29 février 2012 par l'organisme évaluateur SOCOTEC, Les Quadrants - 3 avenue du Centre, 78182 SAINT QUENTIN-EN-YVELINES, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HOTEL MARMOTEL

situé : 34 avenue de la Grande Armée à Paris 17<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme 2 étoiles pour la totalité de ses 23 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 42 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 87-140 du 3 juillet 1987 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **14 MARS 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
et la citoyenneté et de la réglementation économique,

  
Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012074-0002**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 14 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel ELYSEES  
FLAUBERT situé 19 rue Rennequin à Paris  
17ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### portant classement de l'hôtel ÉLYSÉES FLAUBERT situé 19 rue Rennequin à Paris 17<sup>ème</sup> en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-056 du 7 avril 1989 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel ÉLYSÉES FLAUBERT, (anciennement dénommé HÔTEL FLAUBERT) situé 19 rue Rennequin à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel ÉLYSÉES FLAUBERT ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 2 mars 2012 par l'organisme évaluateur Cabinet CHAPOUTOT, 197 Boulevard Marcel Cachin, 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HOTEL ÉLYSÉES FLAUBERT

situé : 19 rue Rennequin à Paris 17<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 40 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 79 personnes.



Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 89-056 du 7 avril 1989 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **14 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
et la citoyenneté et de la réglementation économique,

  
Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012076-0002**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 16 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel  
INTERCONTINENTAL PARIS LE GRAND  
situé 2 rue Scribe à PARIS 9ème en catégorie  
tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

**portant classement de l'hôtel INTERCONTINENTAL PARIS LE GRAND  
situé 2 rue Scribe à Paris 9ème  
en catégorie tourisme**

Le préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1072 du 7 mars 1988 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel INTERCONTINENTAL PARIS LE GRAND (anciennement dénommé hôtel LE GRAND HOTEL) situé 2 rue Scribe à Paris 9ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel INTERCONTINENTAL PARIS LE GRAND ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 29 février 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING situé 50 rue Dombasle 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### **INTERCONTINENTAL PARIS LE GRAND**

situé : 2 rue Scribe à Paris 9ème est classé en catégorie tourisme 4 étoiles pour la totalité de ses 470 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 1090 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 1072 du 7 mars 1988 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **16 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique

  
Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012076-0003**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 16 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel LE  
MATHURIN situé 43 rue des Mathurins à  
PARIS 8ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### portant classement de l'hôtel LE MATHURIN situé 43 rue des Mathurins à Paris 8ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 69 - 2 du 10 mars 2006 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel LE MATHURIN (anciennement dénommé hôtel DES MATHURINS) situé 43 rue des Mathurins à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel LE MATHURIN ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 5 mars 2012 par l'organisme évaluateur QUALICONSULT SECURITE situé 1bis rue du Petit Clamart 78941 VELIZY CEDEX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HOTEL LE MATHURIN

situé : 43 rue des Mathurins à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 54 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 98 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 2006 – 69 - 2 du 10 mars 2006 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **16 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique

  
Danièle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012076-0004**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 16 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'HOTEL DE  
FRANCE GARE DE LYON BASTILLE situé  
12 rue de Lyon à Paris 12ème en catégorie  
tourisme





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

**ARRETE**

**portant classement de l'HÔTEL DE FRANCE  
GARE DE LYON BASTILLE  
situé 12 rue Lyon à Paris 12<sup>ème</sup>  
en catégorie tourisme**

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-031 du 2 mai 1991 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'HÔTEL DE FRANCE GARE DE LYON BASTILLE (anciennement dénommé GRAND HÔTEL DE FRANCE), situé 12 rue de Lyon à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'HÔTEL DE FRANCE GARE DE LYON BASTILLE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 3 mars 2012 par l'organisme évaluateur CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE, 8 boulevard Ferdinand De Lesseps, 76000 ROUEN, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

**ARRETE**

Article 1er - L'établissement dénommé :

**HÔTEL DE FRANCE GARE DE LYON BASTILLE**

situé : 12 rue de Lyon à Paris 12<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 42 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 88 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 91-031 du 2 mai 1991 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **16 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique,

  
Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012076-0005**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 16 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel  
CAMPANILE PARIS GARE DU NORD situé  
232 rue du faubourg Saint- Martin à Paris  
10ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

**portant classement de l'hôtel CAMPANILE PARIS GARE DU NORD  
situé 232 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10<sup>ème</sup>  
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-017 du 9 janvier 1997 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel CAMPANILE PARIS GARE DU NORD (anciennement dénommé hôtel CAMPANILE LOUIS BLANC), situé 232 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel CAMPANILE PARIS GARE DU NORD ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 29 février 2012 par l'organisme évaluateur SPHINX MARKETING CONSEIL, 85 rue Jean de la Fontaine, 78000 VERSAILLES , accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### **HÔTEL CAMPANILE PARIS GARE DU NORD**

situé : 232 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 91 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 182 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 97-017 du 9 janvier 1997 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **16 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique,



Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012076-0006**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 16 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel MANET  
situé 15 rue Edouard Manet à Paris 13ème en  
catégorie tourisme

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

**ARRETE**

**portant classement de l'hôtel MANET  
situé 15 rue Edouard Manet à Paris 13<sup>ème</sup>  
en catégorie tourisme**

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-207 du 6 novembre 1992 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel MANET, situé 15 rue Edouard Manet à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel MANET ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 5 mars 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING, 50 rue Dombasle, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

**ARRETE**

Article 1er - L'établissement dénommé :

**HÔTEL MANET**

situé : 15 rue Edouard Manet à Paris 13<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 51 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 95 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 92-207 du 6 novembre 1992 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **16 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique,



Danielle BOUFRIOUA





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012076-0007**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef  
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté  
le 16 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

arrêté préfectoral du 16 mars 2012 portant  
autorisation d'appel à la générosité publique du  
fonds de dotation "Fonds de Soutien aux  
Animaux (FSA)"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTE PREFECTORAL DU 16 MARS 2012**  
**PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE**  
**DU FONDS DE DOTATION « Fonds de Soutien aux Animaux (FSA) »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Christophe ARVIS, président du fonds de dotation « Fonds de Soutien aux Animaux (FSA) », réceptionnée le 14 mars 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de Soutien aux Animaux (FSA) » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds de Soutien aux Animaux (FSA) » est autorisé à faire appel à la générosité publique de la date du présent arrêté au 31 décembre 2012.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de venir en aide aux animaux abandonnés et/ou maltraités sur le territoire français et francophone en soutenant activement les associations locales.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : internet, affichage, publipostage et les moyens audio-visuels (TV, radio...).

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,  
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.*